



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service économie agricole
Tél : 03 85 21 28 63
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ 71-2021-M.08-00003
**actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2020
au 11 novembre 2021**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien Charles en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 2 novembre 2021,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

FERMAGES au 11 Novembre 2021**ROUGES**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2020	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS ET BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	166,66
BEAUJOLAIS VILLAGES	174,98
CHÉNAS	239,62
JULIÉNAS	245,47
MOULIN À VENT	353,07
SAINT AMOUR	313,30
MACON	226,17
COTEAUX BOURGUIGNONS ET BGO	206,45
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	206,45
BOURGOGNE ROUGE	423,44
BOURGOGNE HAUTE CÔTE DE BEAUNE	489,09
MARANGES (DT 1ER CRU)	673,55
GIVRY (DT 1ER CRU)	653,58
MERCUREY (DT 1ER CRU)	755,04
RULLY (DT 1ER CRU)	700,77
VIN DE FRANCE SANS IG	75,25

FERMAGES au 11 Novembre 2021**BLANCS**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2020	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS BLANC	265,11
BEAUJOLAIS VILLAGES BLANCS	265,11
POUILLY FUISSE	772,45
POUILLY LOCHE	573,25
POUILLY VINZELLES	573,25
ST. VERAN	511,09
VIRE-CLESSE	415,07
MACON	334,05
COTEAUX BOURGUIGNONS	265,11
BOURGOGNE BLANC	328,53
BOURGOGNE ALIGOTE	259,85
GIVRY (DT 1ER CRU)	653,58
MERCUREY (DT 1ER CRU)	755,04
MONTAGNY	573,91
MONTAGNY 1ER CRU	642,58
RULLY (DT 1ER CRU)	700,77
BOUZERON	294,36
VIN DE FRANCE SANS IG	81,19

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 463,82 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté préfectoral de rendement de la récolte en vigueur à la date de signature du bail.

Article 3 : Dans le cadre d'un bail à vigneronnage pour la récolte 2021

- Le remboursement des frais de vendange manuelle est fixé à 97,41 Euros par pièce,
- Le remboursement des frais de vendange mécanique est calculé au prorata du fruit revenant au bailleur sur la base d'un montant de 1220 Euros par hectare.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **08 NOV. 2021**
Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT